

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent pour l'offre de services - en particulier, la vente et la livraison de produits - par Nutricia SA (ci-après dénommée « vendeur ») à des partenaires commerciaux en Suisse qui ne sont pas des utilisateurs (ci-après dénommés « acheteur »).
- 1.2. Ces présentes CGV s'appliquent en particulier aussi si le vendeur effectue la vente et la livraison de produits à l'acheteur en connaissance de conditions générales de vente de l'acheteur opposantes ou déviantes de ces CGV.
- 1.3. Des écarts de ces CGV - en particulier la validité des conditions générales de ventes de l'acheteur – nécessitent un accord écrit.

2. Commandes et gestion des commande

- 2.1. Les commandes ne sont seulement contraignantes pour le vendeur que pour autant qu'elles aient été confirmées ou que la livraison des marchandises commandées ait été respectée. Des accords verbaux ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit.
- 2.2. Les offres du vendeur ne sont pas contraignantes et ne deviennent juridiquement contraignantes qu'après confirmation écrite ou par la livraison des marchandises.
- 2.3. Les collaborateurs du service externe du vendeur ne sont pas autorisés à donner des conditions de contrat qui dérogent à ces conditions ou d'assurer des caractéristiques particulières si celles-ci n'ont pas été expressément confirmées.

3. Transfert du risque ; retard de livraison

- 3.1. Le lieu d'exécution est l'adresse de livraison de l'acheteur sauf si un accord différent n'a été convenu par écrit. Le risque de perte accidentelle passe à l'acheteur au moment de la remise au transporteur (ou au moment du refus injustifié de l'acceptation par l'acheteur).
- 3.2. Les livraisons partielles par le vendeur sont autorisées.
- 3.3. En cas de dépassement fautif de la date de livraison confirmée dans la commande par le vendeur, le retard ne devient effectif qu'après octroi d'un délai (écrit) approprié par l'acheteur. L'acheteur n'a un droit de résiliation qu'après expiration infructueuse. Des réclamations pour dommages et intérêts sont exclues, à moins que le vendeur ne soit responsable délibérément ou par négligence grave du retard dans la livraison.

4. Vente de produits spécialisés pour les patients atteints de maladies métaboliques congénitales rares ou d'épilepsie pharmaco-résistant

Des régimes alimentaires équilibrés prescrits sur ordonnance à des patients atteints de maladies métaboliques congénitales rares ou d'épilepsies pharmaco-résistantes sont livrés uniquement à des revendeurs qui sont spécialement qualifiés pour leur remise et qui connaissent les besoins et les risques de ce petit groupe de patients.

5. Prix de livraison

- 5.1. Les prix valables le jour de la commande s'appliquent pour le calcul. En cas de majoration pour des raisons que le vendeur n'a pas à suppléer, le vendeur se réserve le droit de fournir la prestation qu'après une période de 4 mois après réception de la commande.
- 5.2. Les prix s'entendent avec emballage standard, mais sans TVA et sans frais de port.
- 5.3. Les commandes ne peuvent être effectuées que dans des emballages complets / unités de vente.
- 5.4. Les frais d'expédition sont inscrits à chaque fois dans le tableau d'expédition, lesquels sont disponibles sur demande et sur le site Internet du vendeur sous Informations générales.
- 5.5. Pour une valeur de commande de plus de CHF 300.00 (sans TVA), les frais mentionnés sous Chiffre 5.4 ne seront pas prélevés.
- 5.6. Les coûts mentionnés sous Chiffres 5.4 et 5.5 peuvent être différents en cas de services spéciaux (par exemple, livraison express). Pour les livraisons à échéances fixées, nous nous réservons le droit de facturer les frais supplémentaires engendré

6. Cas de force majeure

Les cas de force majeure - des circonstances et des événements qui ne peuvent être évités par la diligence d'une bonne gestion opérationnelle – suspendent les obligations contractuelles des parties pendant la durée de la perturbation et dans l'étendue de leur effet. Si les retards qui en résultent dépassant une période de six semaines en ce qui concerne la portée des prestations concernées, les deux parties contractantes ont alors le droit de résilier le contrat. Aucune autre revendication ne sera prise en considération.

7. Conditions de paiement

- 7.1. Les factures du vendeur doivent être contrôlées par l'acheteur lors de leur réception. Les réclamations sur les factures doivent être faites par l'acheteur au vendeur dans les 14 jours suivant leur réception. Dans le cas contraire, le contenu des factures est réputé approuvé.
- 7.2. Les factures du vendeur sont à régler dans les 30 jours suivant la date des factures et elles sont payables nettes, sans déduction. La date de paiement correspond au jour de réception du montant par le vendeur.
- 7.3. Les lettres de change ne sont pas acceptées. Les chèques ne sont valables comme paiements que pour des notes de crédits.
- 7.4. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts à hauteur de 9 pourcents au-dessus du taux de base légal seront facturés. Pour le deuxième rappel, une taxe de CHF 5.00 sera perçue, pour le troisième rappel, CHF 10.00. Le droit du vendeur à d'autres dommages découlant du retard reste inchangé.
- 7.5. En cas d'arriérés et de doutes justifiés quant à la capacité financière et à la solvabilité de l'acheteur, le vendeur - sans préjudice d'autres droits - est en droit d'exiger des sécurités ou des paiements préalables pour les livraisons existantes ou de ne livrer que contre remboursement et de rendre immédiatement exigible toutes les prétentions liées aux relations commerciales,
- 7.6. Seules les réclamations incontestées ou juridiquement contraignantes ou des réclamations qui reposent sur la même relation contractuelle donnent droit à l'acheteur à une compensation ou à une retenue.

8. Acceptation

L'acceptation de la livraison du vendeur par l'acheteur est une obligation contractuelle principale pour l'acheteur. L'acheteur est déjà en retard d'acceptation de notre offre verbale d'acceptation s'il a préalablement déclaré qu'il n'acceptera pas la prestation. En cas de refus ou de retard d'acceptation injustifié, le prix d'achat total sera dû immédiatement, sans tenir compte de tous les accords précédents

9. Réserve de propriété

- 9.1. Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral des créances du vendeur résultant de la relation commerciale avec l'acheteur. L'acheteur n'est autorisé à disposer des marchandises achetées que dans le cours normal des affaires.
- 9.2. La réserve de propriété s'étend à sa pleine valeur également aux marchandises résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de produits fournis, le vendeur étant à cet égard considéré

comme le fabricant. Si son droit de propriété demeure lors de la transformation, du mélange ou de la combinaison de produits, le vendeur acquiert alors une copropriété en rapport avec la valeur de la facture de ces produits transformés.

- 9.3. Pour la protection du vendeur, l'acheteur cède à celui-ci les créances résultant de la revente à des tiers à hauteur du montant total ou du montant de toute quote-part de copropriété (cf. Ch. 9.2). Il est autorisé à les encaisser pour le compte du vendeur jusqu'à révocation ou cessation de ses paiements à nous. L'acheteur n'est pas non plus autorisé à céder ces créances à des fins de recouvrement de créances par voie d'affacturage, sauf si, en même temps, l'obligation de l'affactureur de nous céder directement la contre-prestation à hauteur de la part de notre créance est justifiée et tant qu'il existe des créances de notre côté à l'encontre de l'acheteur.
- 9.4. L'accès de tiers aux marchandises sous réserve de propriété et aux créances en faveur du vendeur doit être immédiatement communiqué par courrier recommandé au vendeur par l'acheteur.
- 9.5. L'exercice de la réserve de propriété ne comporte pas la résiliation du contrat.
- 9.6. Avant paiement complet de nos créances, les marchandises ou créances les substituant ne peuvent ni être engagées au profit de tiers, ni transférées, ni cédées.
- 9.7. Si la valeur des garanties concédées dépasse de plus de 20% les créances du vendeur, les garanties seront libérées sur demande de l'acheteur, selon le choix du vendeur.
- 9.8. L'inscription dans le registre suisse des réserves de propriété peut être souscrite unilatéralement par le vendeur.

10. Garantie

- 10.1. Toutes les informations sur l'admissibilité, le traitement et l'application de nos produits, de nos conseils techniques et d'autres informations sont fournies au meilleur de nos connaissances mais ne libèrent pas l'acheteur de ses propres tests et essais selon le Chiffre 10.2.
- 10.2. Lors de sa réception, l'acheteur doit examiner immédiatement les marchandises en ce qui concerne leur nature et leur utilisation, également en regard de la Loi sur les dispositifs médicaux, ainsi que sur la quantité et les dommages dus au transport, à défaut de quoi, les marchandises sont réputées approuvées. Les éventuels écarts de quantités et les dommages dus au transport doivent être notés sur l'accusé de réception, sinon les marchandises sont considérées comme étant entièrement et correctement livrées et Nutricia SA est libéré de toute revendication de garantie de l'acheteur.

- 10.3. Sans préjudice de ce qui est écrit sous Chiffre 10.2, les autres réclamations ne sont prises en considérations que si elles sont formulées par courrier accompagné des pièces justificatives dans les 7 jours suivant la réception des marchandises - avec des défauts cachés, après leur découverte, mais au plus tard six mois après la réception des marchandises.
- 10.4. L'acheteur garantit que les marchandises défectueuses ne quittent pas la sphère d'activité de l'acheteur. L'accès du vendeur aux marchandises ainsi qu'à la documentation défectueuses doit être assuré sur demande, auquel cas le vendeur peut transférer à ses frais les marchandises ainsi que la documentation défectueuses dans sa sphère d'activité.
- 10.5. En cas de réclamations légitimes concernant des marchandises défectueuses, la livraison de remplacement de marchandises irréprochables est effectuée, à l'exclusion d'autres réclamations de garantie du client. En cas de défaillance d'une livraison de remplacement, l'acheteur a le droit de réduire ou résilier le contrat. La mise en valeur d'autres droits à des dommages et intérêts est exclue. En outre, en raison de l'inexécution d'une obligation du vendeur, l'acheteur est en droit de résilier le contrat si le vendeur doit l'assumer.

11. Palettes

L'acheteur doit quittancer le nombre et le type des palettes reçues et les conserver conformément aux documents de livraison (bon de livraison / bon accompagnant les palettes) en ce qui concerne la qualité. L'acheteur doit remettre au transporteur de marchandises des palettes en quantité et en qualité identiques et se faire quittancer le transfert. En cas de non-échange, si des palettes ne peuvent pas être remplacées en quantité suffisante ou qui ne sont pas d'une qualité équivalente ou si l'acceptation n'est pas possible, cela doit être confirmé. Les éventuelles palettes résiduelles seront facturées à l'acheteur au prix du marché.

12. Conditions de retours en cas de reprise volontaire en dehors de la garantie

- 12.1. Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas de garantie, les retours sont effectués sur une base purement volontaire. Le vendeur n'est pas tenu de reprendre les marchandises hors droit de garantie. Seules les demandes de retours écrites en utilisant le formulaire prévu à cet effet par le vendeur sont traitées. Le vendeur perçoit des frais de traitement de 26 CHF par retour accepté.
- 12.2. Avec l'envoi de la demande de retours, il faut indiquer le numéro du bon de livraison original ou le numéro de la facture ainsi que le numéro de charge pour spécifier la date de péremption du produit.
- 12.3. En principe, seules les marchandises en emballages originaux de la vente directe seront reprises. Cela signifie que les emballages, les étiquettes et le

contenu doivent être intacts et le numéro de charge lisible. De plus, les exigences en termes d'assurance de qualité (voir le Chiffre 14 des présentes CGV) doivent avoir été respectées et le produit ne doit pas avoir quitté la sphère d'activité du client.

- 12.4. Des produits déjà périmés ne sont en principe pas repris. Les préparations et les tailles d'emballages qui ne sont plus commercialisées depuis plus d'une année de même que les produits qui ne sont plus utilisables sont exclus d'une reprise.
- 12.5. L'acheteur ne doit effectuer le retour qu'après avoir reçu une confirmation écrite du vendeur. Les risques et les coûts du transport de retour au lieu prédéterminé par le vendeur sont à la charge de l'acheteur.
- 12.6. Un remboursement des retours ne peut être effectué qu'aux conditions suivantes : si les conditions de retours des présentes CGV sont remplies (Chiffres 12.1 à 12.5), le vendeur rembourse l'acheteur jusqu'à 90% de la valeur initiale de la facture originale dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des marchandises retournées. Les retours ne sont remboursés que par note de crédit. Lors de l'envoi en retour, si les quantités ainsi que l'état des marchandises ne correspondent pas à la demande de retour approuvée par le vendeur, le vendeur se réserve le droit d'adapter en conséquence la valeur du remboursement.
- 12.7. Les retours par l'acheteur, qui ne correspondent pas aux conditions énoncées dans les présentes CGV (Chiffres 12.1 à 12.7) ne sont pas acceptés et sont renvoyés à l'expéditeur en port dû. Les envois de retours de ce type voyagent en principe au risque et à la charge de l'acheteur.

13. Responsabilité

- 13.1. La responsabilité du vendeur, quel que soit la base juridique, se limite aux fautes intentionnelles et manifestes et au montant de la facture de la quantité directement concernée par l'événement dommageable, respectivement défini par l'assurance responsabilité civile conclue par le vendeur.
- 13.2. Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour les dommages indirects, en particulier les dommages économiques consécutifs tels que pertes de gains et pertes de production dans les cas de simple négligence grossière.
- 13.3. Les Chiffres 13.1 et 13.2 s'appliquent également dans les cas où les dommages sont causés par une personne auxiliaire engagée par le vendeur.

14. Assurance de qualité

- 14.1. L'acheteur s'engage à respecter les conditions suivantes : les alimentations buvables et par sonde sont sensibles à la chaleur et au froid. Sauf dans le cas où des produits individuels doivent respecter des conditions de stockage et de transport particulières, les produits doivent être conservés au frais et au sec, à une température comprise entre 5° C et 25° C.
- 14.2. L'acheteur s'engage à respecter intégralement les exigences légales requises relatives à la commercialisation des produits alimentaires et des dispositifs médicaux, en particulier celles concernant la sécurité alimentaire et la traçabilité, et, sur demande de Nutricia SA, à fournir des informations sur les processus mis en place pour répondre à ces exigences. Dans le cas d'un rappel nécessaire de produits, l'acheteur s'engage à mettre à disposition du vendeur toutes les informations nécessaires à la traçabilité des produits concernés.
- 14.3. L'acheteur s'engage à transmettre rapidement au vendeur et de manière exhaustive les réclamations et les plaintes des utilisateurs en ce qui concerne les produits du vendeur.

15. Propriété intellectuelle

Sous réserve du consentement préalable écrit du vendeur, l'acheteur ne peut utiliser, faire référence aux marques, logos, documents, projets, études ou à toutes propriétés intellectuelles supplémentaires qui sont liées au vendeur.

16. Protection des données

Le vendeur sauvegarde les données de l'acheteur requises pour les transactions commerciales, conformément à la réglementation sur la protection des données. Les informations générales sur la politique de confidentialité sont accessibles à l'acheteur sur le site Internet du vendeur dans le domaine Service / Téléchargement. L'acheteur accepte la sauvegarde, le traitement et l'évaluation des données dans le cadre de la relation commerciale.

17. Droit applicable

Les présentes Conditions générales de vente ainsi que les rapports juridiques entre les parties signataires du contrat sont régis exclusivement par le droit du pays dans lequel le vendeur a son siège, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

18. For juridique

Si l'acheteur est un négociant ou une personne morale de droit public, le for juridique est alors au siège du vendeur, pour autant qu'aucune règle divergente n'ait été convenue.

Nutricia SA, Zurich